



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

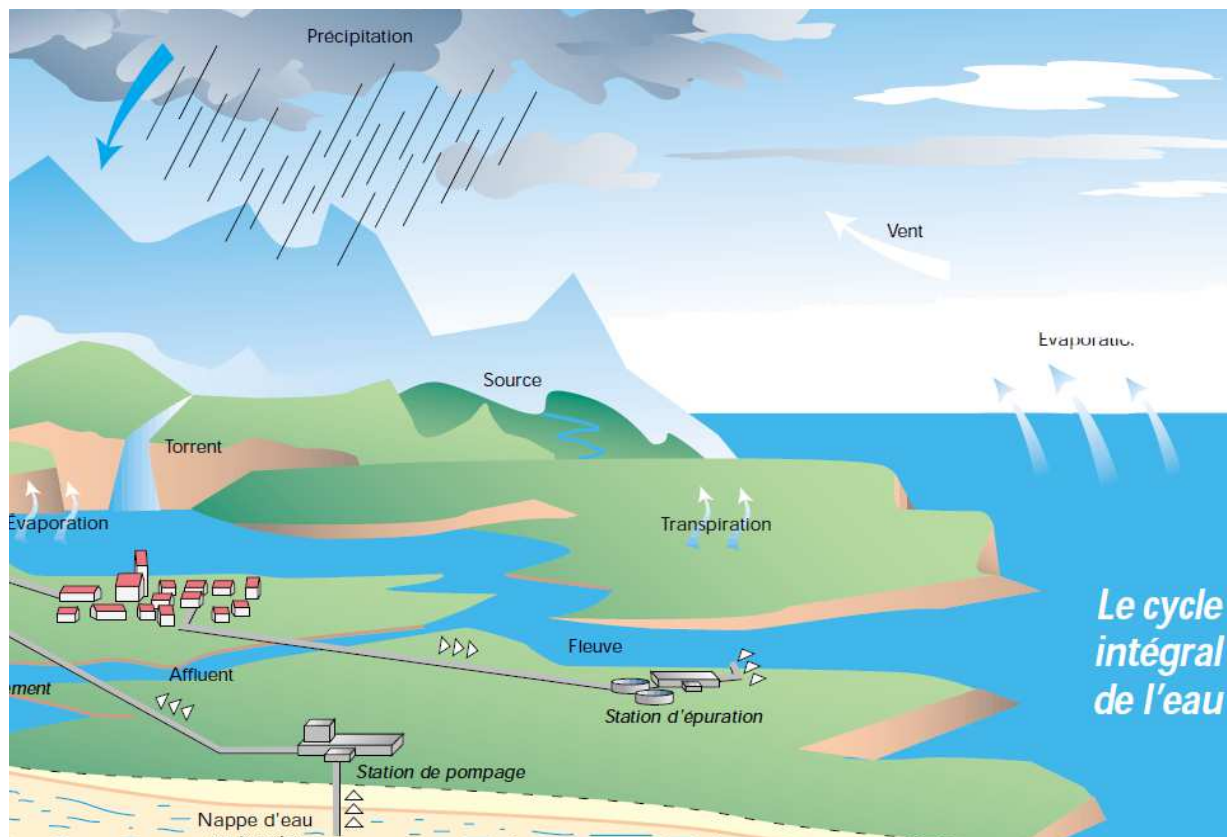
la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations GEMAPI

**Session rivière Aveyron aval
19 octobre 2018**



SOMMAIRE

- 1 - rappels sur la compétence GEMAPI
- 2 - financements
- 3 - articulation GEMAPI et risque inondation
- 4 – situation du BV



1 – rappels sur la compétence GEMAPI

- Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et sur l'affirmation des métropoles :
 - × Introduction de la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - **GEMAPI**
- Loi NOTRe du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République :
 - × Décalage de la compétences GEMAPI au **1^{er} janvier 2018**
 - × Possibilité d'une prise de compétence anticipée
 - × Inscription dans le contexte global d'évolution de l'intercommunalité ;

1 – rappels sur la compétence GEMAPI

- La loi du 30 décembre 2017 : plusieurs ajustements notables
 - permettre aux départements et aux régions qui le souhaitent de continuer d'exercer une des missions de la Gemapi au-delà du 1er janvier 2020
les conditions :
concernent les départements ou régions qui assurent avant le 01/01/2018 une des missions 1,2,5 ou 8 + établissement d'une convention de 5 ans avec chaque EPCI-FP
 - accorder, à nouveau, la possibilité aux régions de financer des projets relevant des missions GEMAPI présentant un intérêt régional ; *(cette possibilité avait été supprimée par la loi Notre)*
 - limiter transitoirement la responsabilité des EPCI-FP pour des dommages causés par des inondations :
pour les EPCI-FP qui se sont vu mettre à disposition un ouvrage de protection, la responsabilité ne peut être engagée, dès lors que ces dommages ne sont pas liés à un défaut d'entretien :
 - avant le 31/12/2019 pour les ouvrages de classe A ou B,
 - avant le 31/12/2021 pour les ouvrages de classe C
 - transférer ou déléguer en totalité ou partiellement une ou des missions GEMAPI :
sécabilité interne de chaque mission

1 – rappels sur la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est définie par les **items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**

1 – rappels sur la compétence GEMAPI

items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (=GEMAPI stricte)

1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (GEMA + PI)	• Restaurations de champs d'expansion de crue, • Restaurations d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau, • etc.
2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (GEMA + PI)	• entretien des berges, du lit ,de la ripisylvie... • retrait des embâcles, • restauration morphologique, • etc.
5) La défense contre les inondations et contre la mer (PI)	• entretien gestion et surveillance des ouvrages de protection existants, • étude et travaux sur l'implantation de digues, de barrages, de bassins écrêteurs, • etc.
8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (GEMA + PI)	• Restauration de zones humides, des ripisylves, d'annexes fluviales, • Travaux de restauration de la continuité écologique, • Etc.

item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement → lié à la GEMAPI

12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection [...] des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...]	• Secrétariat et animation d'un SAGE • Secrétariat et animation d'un contrat de rivière • Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant
---	---

1 – rappels sur la compétence GEMAPI

La compétence **GEMAPI** est attribuée aux communes avec transfert automatique et complet de la compétence aux établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) à fiscalité propre (art. L 5214-16 du code général des collectivités territoriales)

Les **EPCI** ont la possibilité de transférer tout ou partie des **compétences 1, 2, 5 et 8** à un ou plusieurs syndicats mixtes (sur périmètres différents) ou de transférer ou déléguer tout ou partie à un syndicat mixte EPAGE ou EPTB.

La gestion des milieux aquatiques nécessite une certaine cohérence hydrographique, aussi, il est conseillé l'exercice de ces 4 missions à l'échelle d'un BV entre EPCI et/ou syndicat mixte.

Mais, il est possible lorsqu'un système d'endiguement est entièrement compris dans le périmètre d'un EPCI qu'il soit géré par l'EPCI sans transfert ni délégation.

1 – rappels sur la compétence GEMAPI

Responsabilité des riverains

Les droits et obligations des propriétaires riverains de cours d'eau et/ou des ASA (prévus au L.215-14 du code de l'environnement) **ne sont pas modifiés par la GEMAPI :**

- Retrait des embâcles
- Entretien courant des berges et de la végétalisation des bancs

Extrait Loi biodiversité (Loi n°2016-1087 du 08/08/16) :

« Les communes et les EPCI-FP exercent [la compétence GEMAPI] sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (...), ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires (...) »

- **La compétence GEMAPI ne change rien au droit de propriété et donc à l'action des riverains/ASA**
- possibilité pour la collectivité de se substituer en cas de manquements des propriétaires à leurs obligations (nécessite alors une DIG)

1 – rappels sur la compétence GEMAPI

Responsabilité des Élus

Prévention des Inondations : responsabilités des communes et des EPCI-FP

- **Le maire :**
 - La GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire
 - Il continue d'assurer les missions de police générale définies à l'article L.2212-2 du CGCT (protection de l'ordre du public) comprenant la prévention et la sauvegarde vis à vis des inondations
 - Il est le Directeur des Opérations de Secours et a en charge l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (non transférable)
- **Le président de l'EPCI (ou du Syndicat mixte si transfert) :**
 - Création d'une compétence prévention des inondations « exclusive » qui n'était pas explicite auparavant
 - Devient gestionnaire des ouvrages de protection collective existants (digues, barrages écrêteurs, etc.) répondant aux critères du décret « digues » du 12 mai 2015 avec l'obligation :
 - de déclarer les ouvrages correspondants
 - d'annoncer leurs performances avec les zones protégées
 - d'indiquer les risques de débordement pour les plus hautes eaux
 - d'assurer leur entretien et les mises aux normes nécessaires par rapport à la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques
 - Il est souhaitable que l'EPCI dispose d'un état des lieux des risques d'inondation et d'une stratégie de protection sur son périmètre

1 – rappels sur la compétence GEMAPI

Évolutions

Avant la réforme

- Compétence facultative et partagée entre des communes et leurs groupements
- Missions généralement transférées à des syndicats de rivières ou EPCI (communautés de communes)



Mise en œuvre de la réforme

- Compétence obligatoire des EPCI-FP
- Transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre
- Possibilité de transférer tout ou partie de la compétence à d'autres EPCI (syndicat mixte, établissement public d'aménagement et de gestion des eaux)

2 – Financements

Taxe GEMAPI

- Une taxe dédiée,
- Instituée uniquement par l'EPCI-FP (jamais par les syndicats même si compétents)
- Facultative, exclusivement affectée aux dépenses liées à la GEMAPI
- Maximum 40€ par an / habitant
- Répartie sur 4 taxes locales (TH, TF, TFPNB, CFE)

Le code rural précise que les participations financières des usagers dans le cadre de déclaration d'intérêt général (DIG, redevances pour services rendus) ne peuvent plus être mises en oeuvre pour les missions relevant de la GEMAPI

3 - Articulation GEMAPI et risque inondation

Une nécessaire articulation à trouver entre les actions

- de la GEMAPI
- et celles liées à la directive inondation, directive déclinée pour le bassin Adour-Garonne en PGRI (plan de gestion des risques inondations) devant être décliné sur chaque TRI (territoire en risque inondation) par une SLGRI (stratégie locale de gestion des risques inondation).

Dans le Tarn-et-Garonne, sur le TRI entre Montauban et Moissac, SLGRI validée en septembre 2017 et approuvée le 20 avril 2018
PAPI en cours d'élaboration : les actions des PPG peuvent alimenter les actions du PAPI et réciproquement

3 - Articulation GEMAPI et risque inondation

Les objectifs et dispositions de la SLGRI

Objectif 1 : sensibiliser et responsabiliser les populations

- Développer la culture du risque des populations
- Responsabiliser les populations sur les dispositions à prendre pendant l'inondation

Objectif 2 réduire la vulnérabilité du territoire et maîtriser l'urbanisation

- Maîtriser l'urbanisation
- Se prémunir contre l'imperméabilisation pour assurer le libre écoulement de l'eau
- Aider les particuliers et les entreprises à se protéger
- Protéger les services publics et favoriser le retour à la normale
- Capitaliser au niveau du territoire sur les expériences communales

Objectif 3 entretenir les cours d'eau, les ouvrages de protection et préserver les ZEC

- Entretien des cours d'eau
- Organiser la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection
- Valoriser les zones inondables dans leur rôle d'expansion des crues

Objectif 4 : améliorer l'opérationnalité de la gestion de crise

- Optimiser et renforcer l'efficacité des Plans Communaux de Sauvegarde
- Renforcer l'efficacité des professionnels et bénévoles
- Améliorer en période de crue les dispositifs d'information
- Renforcer et entretenir les systèmes d'alerte des crues
- Assurer les communes pour leur responsabilité légale en matière de gestion des risques
- Mutualiser et partager les expériences pour susciter les solidarités intercommunales pendant la gestion de la crue

3 - Articulation GEMAPI et risque inondation

actions GEMAPI 1,2,5,8	exemple
1) aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Restauration de champs d'expansion de crue, Restaurations d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau, Faucardage, Rétention, ralentissement, ressuyage des crues, suppression de merlons
2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Entretien des berges, du lit, de la ripisylve... retrait des embâcles, restauration morphologique, entretien des lacs et plans d'eau etc.
5) La défense contre les inondations et contre la mer	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants, étude et travaux sur l'implantation de digues, de barrages, de bassins écrêteurs, etc.
8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Restauration de zones humides, des ripisylves, d'annexes fluviales, Travaux de restauration de la continuité écologique, Etc.

action GEMA

Action PI

actions mixte

outil principal PPG

outil principal PAPI

objectifs SLGRI	disposition
sensibiliser et responsabiliser les populations	développer la culture du risque Responsabiliser les populations sur les dispositions à prendre pendant l'inondation
réduire la vulnérabilité du territoire et maîtriser l'urbanisation	Maîtriser l'urbanisation Se prémunir contre l'imperméabilisation pour assurer le libre écoulement de l'eau Aider les particuliers et les entreprises à se protéger Protéger les services publics et favoriser le retour à la normale Capitaliser au niveau du territoire sur les expériences communales
Entretien des cours d'eau, Les ouvrages de protection (digues) et préserver les zones d'expansion des crues	Entretien des cours d'eau Organiser la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection Valoriser les zones inondables dans leur rôle d'expansion des crues
améliorer l'opérationnalité de la gestion de crise	Optimiser et renforcer l'efficacité des PCS Renforcer l'efficacité des professionnels et bénévoles Améliorer en période de crue les dispositifs d'information Renforcer et entretenir les systèmes d'alerte des crues Assurer les communes pour leur responsabilité légale en matière de gestion des risques Mutualiser et partager les expériences pour susciter les solidarités intercommunales pendant la gestion de la crue

3 - Articulation GEMAPI et risque inondation

Décret « digues » / compétence GEMAPI

- Passage de la notion de digue à la notion de **système d'endiguement**
 - × Système d'endiguement = ensemble de digues concourant à la protection d'un même secteur ;
 - × Les digues de droit public et de droit privé sont mises gratuitement à la disposition de l'EPCI à fiscalité propre par convention.
- **Gestion des systèmes d'endiguement** assurée par la collectivité exerçant la compétence « prévention des inondations »
- Responsabilité de l'EPCI-FP dans la définition des systèmes d'endiguement et leur niveau de protection (zone protégée ; fréquence de retour)

3 - Articulation GEMAPI et risque inondation

Pour le département

En 2010 et 2012, recensement des « potentiels » ouvrages

En juin 2017, transmission d'un courrier aux Présidents des EPCI : rappel sur compétence en matière de PI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Et nécessité pour les EPCI-FP de procéder :

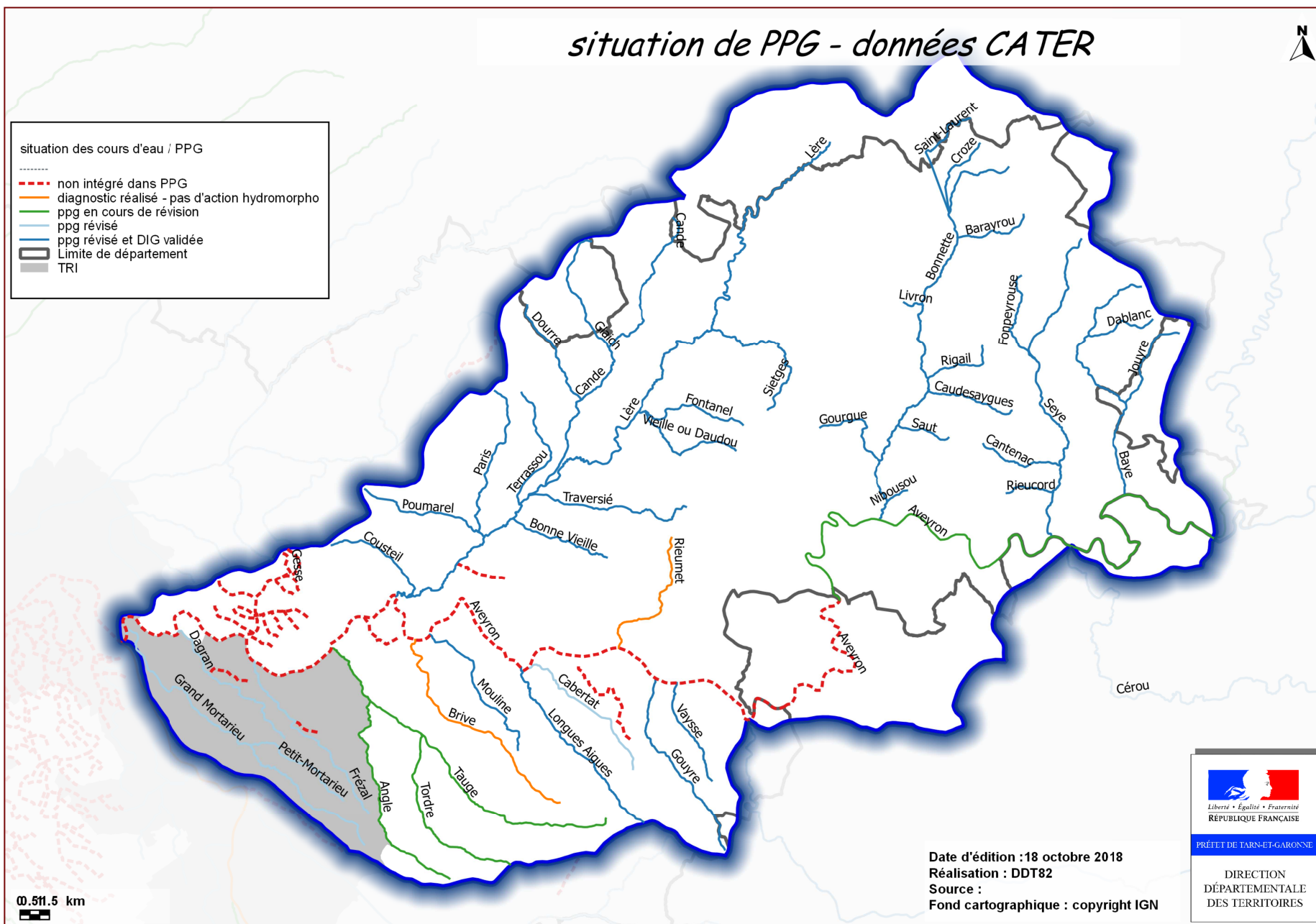
- 1) pour les systèmes d'endiguement déjà classés au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 : de déposer un dossier d'autorisation des systèmes d'endiguement avant le 31/12/2019 pour les digues de classe A et B et avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C. Le respect de ces échéances conditionne l'exonération de la responsabilité du gestionnaire.

- 2) Pour les autres digues non autorisées : de déposer un dossier d'autorisation dans les meilleurs délais.

- + un fond de carte du territoire de l'EPCI-FP recensant les digues ainsi que les surfaces protégées+ l'ensemble des fiches des digues recensées .

4 - La situation du bassin Aveyron aval

situation de PPG - données CATER



Merci de votre attention